



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et resistants

Question écrite n° 5634

Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les droits dont meriteraient de beneficier les titulaires de la carte de refractaire et maquisard. Il serait legitime, en effet, que cette carte, tout en restant differente de la carte du combattant, puisse ouvrir des droits identiques. Cette demande ne fait d'ailleurs que s'appuyer sur l'expose des motifs de la proposition de loi no 424 deposee par le groupe socialiste au cours de la seconde session ordinaire de 1977-1978 de l'Assemblee nationale, dans le but d'etendre aux beneficiaires des lois nos 50-1027 du 22 aout 1950 et 51-538 du 14 mai 1951, l'ensemble des dispositions applicables aux anciens prisonniers de guerre. Il convient d'ajouter que, a l'heure ou de grandes firmes allemandes font le projet de verser une retraite aux anciens travailleurs volontaires en Allemagne, il serait pour le moins incomprehensible que l'Etat n'apporte pas une juste compensation a ceux qui ont refuse de repondre a l'ordre de requisition. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour repondre a une attente legitime.

Texte de la réponse

Reponse. - Le statut des refractaires au service du travail obligatoire en Allemagne, cree par la loi du 22 aout 1950, est attribue aux personnes qui n'ont pas souscrit a la requisition au travail en pays ennemi et ont vecu en marge des lois et des reglements francais ou allemands en vigueur a l'epoque des faits. Il n'a ni pour objet, ni pour effet, de reconnaitre les merites des maquisards qui, au sens strict de ce terme, sont des resistants regroupes dans le maquis pour mener, en groupe, des actions directes contre l'occupant. Contrairement a ce que pourrait laisser penser le titre de l'association regroupant les refractaires sur le plan national, il est exclu de confondre les appellations de refractaire, d'une part, et de maquisard, d'autre part. Le legislateur a, des 1950, prevu un statut de victime civile de guerre pour les refractaires. Les prejudices physiques qu'ils ont subis du fait du refractariat sont donc regles selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidite prevues pour les victimes civiles ; aussi les refractaires doivent-ils, pour obtenir une pension, apporter la preuve d'etre victimes d'un fait de guerre (notamment art L 197 du code des pensions militaires d'invalidite). Une nuance essentielle a ete apportee a ces regles de reparation dans le domaine de l'incidence du refractariat sur la retraite professionnelle : la periode correspondante est assimilee a du service militaire actif selon l'article L 303 du code des pensions militaires d'invalidite, ce qui permet de la prendre en compte pour sa duree dans le calcul des retraites (secteur public et secteur prive). Il ne s'agit en aucun cas d'assimiler le refractariat a une periode de services militaires de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit a des benefices de campagne ou a des majorations comptant pour l'avancement. De meme, la periode de refractariat en tant que telle, ne constituant pas des services militaires de guerre, ne peut ouvrir droit a la carte du combattant reservee aux militaires. Telles sont les regles prevues pour les refractaires qui n'ont ete ni poursuivis ni arretes par les autorites de l'epoque.

Données clés

Auteur : [M. Carton Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5634

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3284